

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3360 (XXIX)	Effets de l'instabilité monétaire persistante sur les budgets des organismes des Nations Unies (A/9960)	73	18 décembre 1974	139
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	18 décembre 1974	139
	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	72	12 novembre 1974	140
	Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975	73	18 décembre 1974	140
	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	74	18 décembre 1974	142
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	75	14 décembre 1974	142
	Corps commun d'inspection	76	12 novembre 1974	143
	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	78	29 novembre 1974	143
	Questions relatives au personnel	81	18 décembre 1974	144
	Régime des traitements des Nations Unies	82	18 décembre 1974	145
	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	84	29 novembre 1974 18 décembre 1974	145 145
	Ecole internationale des Nations Unies	85	18 décembre 1974	145
	Traduction en allemand de certains documents officiels de l'Assemblée générale et des résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social	106	18 décembre 1974	146

3211 (XXIX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973, expire le 31 octobre 1974,

Prenant note de la résolution 362 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1974, par laquelle le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies a été prorogé du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, créée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, expire le 30 novembre 1974,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement) pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 novembre 1974 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force²;

2. Décide en outre de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

2273^e séance plénière
31 octobre 1974

¹ Voir également p. 145, point 84.

² A/9822.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement², ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 350 (1974), 362 (1974) et 363 (1974) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 31 mai 1974, 23 octobre 1974 et 29 novembre 1974,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 3211 A (XXIX) du 31 octobre 1974,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

I

1. Décide d'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations

³ A/9870 et Corr. 1.

Unies chargée d'observer le dégage­ment le crédit de 30 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1974 inclus;

2. *Décide en outre*, conformément à l'arrangement spécial prévu au paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), d'ouvrir un crédit additionnel de 19,8 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 octobre 1974 inclus, et de le répartir comme suit, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 :

a) 12 503 700 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

b) 6 886 440 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

c) 399 960 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

d) 9 900 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

II

1. *Décide d'ouvrir un crédit de 40 millions de dollars* pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, pour la période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus, et prie de Secrétaire général de continuer à tenir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 25 260 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 13 912 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 808 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 20 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

3. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII);

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et

la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment à raison de 6 666 667 dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1975 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 avril 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie et, à cet égard, fait siennes les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3227 (XXIX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1973, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes⁴;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports⁶.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1973, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes⁷;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 7 (A/9607), vol. I, sect. I à III, et vol. II, sect. I à III.

⁵ A/9763, par. 4 à 12.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 7 (A/9607), vol. I, sect. IV, et vol. II, sect. IV.

⁷ Ibid., Supplément n° 7A (A/9607/Add.1), vol. I, sect. I à III.